

Prescriptions techniques et de construction pour les locaux à compteurs

Référence : SIB18 CCLB 110



Table des matières

1	Préliminaires	3
2	Abréviations	3
3	Accessibilité des installations	3
4	Local	3
4.1	Dimensions minimales.....	4
4.2	Prescriptions générales concernant le local et l’implantation du (des) compteur(s)	5
4.3	Prescriptions relatives aux télécommunications.....	6
4.4	Prescriptions générales concernant le local compteur(s) gaz	6
4.4.1	Exigences supplémentaires pour les raccordements basse pression et installations intérieures pour installations avec minimum 10 compteurs gaz avec $Q_{\max} = 6$ à $10 \text{ m}^3/\text{h}$, ou installations avec compteurs dont le débit maximal ou la somme de tous les débits maximaux $> 40 \text{ m}^3/\text{h}$	7
5	Accès au local	8
5.1	Prescriptions générales concernant l’accès à un local en sous-sol	8
5.1.1	Escalier.....	8
5.1.2	Trappe.....	8

1 PRÉLIMINAIRES

Ce document établit les prescriptions techniques et de construction pour les locaux à compteurs de gaz BP et/ou d'électricité BT à mettre à la disposition du gestionnaire de réseau de distribution de la région de Bruxelles Capitale (appelé ci-après Sibelga). Il est d'application pour tout type de compteur, tout nombre de compteurs et toute utilisation (résidentielle, commerciale ou industrielle), tant en nouvelle construction qu'en rénovation d'un bâtiment ou encore en cas de modifications/extension ou rénovation du local à compteurs.

Il est à noter que les compteurs électriques HT et les compteurs de gaz MP sont généralement installés respectivement en cabine HT et dans un local de détente gaz, et que les locaux les contenant doivent donc être conformes, respectivement, au cahier des charges des cabines HT et à la norme NBN D 51-001. Les prescriptions spécifiées ci-dessous ne s'appliquent donc pas à ce type de locaux.

2 ABRÉVIATIONS

BP	Basse pression
BT	Basse tension
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
HT	Haute tension
IP	Indice de protection
MP	Moyenne pression
Q_{max}	Débit maximal
REI t	Résistance mécanique ou stabilité ; Etanchéité aux flammes ; capacité d'Isolation thermique, où t est la durée en minutes
RGIE	Règlement Général sur les Installations Electriques
RGPT	Règlement général pour la protection du travail

3 ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS

Les règles applicables en matière d'accessibilité des installations du GRD sont prescrites par le *Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci* et par le *Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci*. Les règlements techniques sont consultables sur le site internet www.sibelga.be.

Toute modification d'accès nécessite l'autorisation du GRD.

4 LOCAL

L'emplacement des installations de comptage est défini par le gestionnaire du réseau de distribution en accord avec le client final et doit répondre aux présentes spécifications, ainsi qu'aux *prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT* de Synergrid¹.

Un local accueillant un (des) compteur(s) d'électricité devra satisfaire aux prescriptions des § 4.1 et 4.2 de ce document.

Un local accueillant un (des) compteur(s) de gaz devra satisfaire aux prescriptions des § 4.1, 4.2 et 4.4.

¹ Synergrid - C1/107 – 08.2006

Pour une nouvelle construction, le GRD peut être amené à demander une modification des plans afin que ces prescriptions soient respectées. Il est donc important d'introduire une demande de raccordement le plus tôt possible.

4.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales d'un local devant accueillir un compteur sont :

Longueur :	1,35 m
Largeur :	1,10 m
Hauteur :	2,00 m

Dans le cas où le local doit accueillir plusieurs compteurs, le propriétaire veillera à ce que la longueur du local soit suffisante pour permettre d'installer les branchements intérieurs et tous les compteurs (rampe ou cadre à compteurs gaz et/ou ensemble de comptages d'électricité), en suivant les instructions communiquées lors de la visite technique effectuée par le représentant de Sibelga.

A titre informatif, les surfaces libres nécessaires à l'installation des compteurs de gaz et des compteurs d'électricité sont présentées, respectivement, aux Table 1 et 2 ci-dessous.

Nombre compteurs	Montage des compteurs	Dimensions(*)	
		L (m)	H (m)
1		0,70	0,85
2		1,30	1,20
3		1,60	1,20
4		2,00	1,20
5		2,30	1,20
6		2,80	1,20
3 4		1,30	1,90
5 6		2,00	1,90
7 8		2,40	1,90
9 10		2,80	1,90
5 6		1,30	2,00
7		2,00	2,00
8 9		2,00	2,00
10		2,40	2,00
11 12		2,40	2,00
13		2,80	2,00
14 15		2,80	2

Table 1 - Surface libre nécessaire pour l'emplacement de compteurs de gaz $Q_{max} 6 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $Q_{max} 10 \text{ m}^3/\text{h}$

Nombre compteurs	Dimensions			
	2 rangées superposées		1 rangée	
	L (cm)	H (cm)	L (cm)	H (cm)
1			0,45	1,40
2			0,70	1,40
3	0,70	2,20	0,95	1,40
4	0,70	2,20	1,20	1,40
5	0,95	2,20	1,70	1,40
6	1,20	2,20	1,95	1,40
7	1,20	2,20	2,20	1,40
8	1,45	2,20	2,45	1,40
9	1,45	2,20	2,70	1,40
10	1,70	2,20	2,95	1,40
11	1,70	2,20	3,20	1,40
12	1,95	2,20	3,45	1,40
13	1,95	2,20	3,70	1,40
14	2,20	2,20	3,95	1,40
15	2,20	2,20	4,20	1,40

Table 2 - Surface libre nécessaire pour l'emplacement de compteurs d'électricité

4.2 Prescriptions générales concernant le local et l'implantation du (des) compteur(s)

- a. L'emplacement du (des) compteur(s) est situé le à front de rue où se trouve la canalisation, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol de la cave. La partie intérieure du branchement doit être aussi courte que possible.
- b. Les compteurs doivent être placés dans un espace pouvant être fermé à clef ou dans une armoire spécifique, fermant à clef elle aussi. L'espace doit toujours rester accessible pour le GRD et pour les clients finaux (locataires et propriétaires), et est limité à ceux-ci.
- c. Pour une nouvelle construction ou un nouveau raccordement, un compteur ne peut être installé dans une chambre à coucher, une salle de bain, une salle de douche ou dans une toilette; moyennant accord du GRD, on peut déroger à cette prescription pour une construction existante pour autant que le compteur soit placé dans une armoire fermée, munie d'une ventilation adéquate naturelle, reliée directement vers l'extérieur et non obturable.
- d. Le local à compteurs doit être sec, protégé des intempéries, bien éclairé et aéré.
- e. Les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité peuvent être placés dans un même espace pour autant que les compteurs de gaz ne soient pas placés en dessous des compteurs électriques et que ceux-ci et (leurs) accessoires aient un degré de protection d'au moins IP40.
- f. Le ou les compteurs sont situés au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau.
- g. Face aux compteurs, un espace d'au moins 0,80 m doit être maintenu libre.
- h. Les cages d'ascenseurs ou d'escaliers ou les vide-ordures ne peuvent être en contact direct avec le lieu d'installation des compteurs.
- i. Le branchement et le(s) compteur(s) doivent rester accessibles, aucun objet ne peut gêner l'accès aux installations.
- j. Si le GRD est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires parce que des risques spécifiques existent ou à cause des caractéristiques environnementales, le client final ou le propriétaire du bâtiment exécutera ces mesures à ses propres frais.
- k. Le client final ou le propriétaire de l'immeuble, gardien du raccordement, prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration de celui-ci et notamment celles dues à la corrosion.
- l. Le local choisi doit être suffisamment éclairé de telle sorte qu'il soit possible de lire les index sans accessoire.
- m. Dans un local contenant des compteurs gaz, l'interrupteur de l'éclairage doit être accessible depuis l'extérieur de celui-ci.

- n. Si des caniveaux sont prévus afin de faire passer des câbles, ceux-ci doivent être munis de couvercles munis de poignée(s) escamotable(s).
- o. Si des chemins de câble sont prévus, ceux-ci seront minimum REI 30.
- p. Le dépôt de produits inflammables et corrosifs à moins de 2 m du compteur est interdit.
- q. Le(s) compteur(s) doi(ven)t être protégé(s) contre tout endommagement fortuit (voitures, vélos,...).

4.3 Prescriptions relatives aux télécommunications

- a. Le local où se situe le(s) compteur(s) doit être tel que les signaux de communication GSM et GPRS doivent pouvoir y pénétrer. A défaut, il est nécessaire de prévoir une gaine de diamètre minimal 3/4" et de longueur maximale 4 m vers l'extérieur (aboutissement en façade à une hauteur maximale de 3 m).
- b. Si des compteurs sont situés dans plusieurs locaux, une gaine de diamètre minimal 1" doit relier ces locaux.
- c. Une gaine de diamètre minimale 3/4" doit être prévue entre le(s) compteur(s) et l'endroit de pénétration/répartition des connections de communications câblées.
- d. Ces gaines doivent être réservées aux services du GRD.

4.4 Prescriptions générales concernant le local compteur(s) gaz

En plus des spécificités reprises aux § 4.1 à 4.3 précédents, les locaux à compteurs de gaz doivent répondre aux spécificités suivantes :

- a. Il est défendu de placer un compteur de gaz dans :
 - un lieu public,
 - un vide technique,
 - dans un espace qui contient une citerne à mazout,
 - dans un espace qui contient une ou plusieurs machines (exemples : groupe frigorifique motorisé, congélateur, compresseur, transformateur, ...),
 - dans un lieu caractérisé par un environnement hautement corrosif, par ex. la pièce où est installé un adoucisseur d'eau qui utilise du sel régénérant, un lavoir, ...
 - un carport, sauf si le compteur est placé dans un coffret.
- b. Tout local à compteurs de gaz doit en plus être pourvu d'une ventilation haute naturelle (PAS de ventilation mécanique) qui :
 - communique directement avec l'extérieur. Elle peut éventuellement être réalisée à l'aide d'un conduit horizontal qui donne sur l'extérieur et est pourvu d'un revêtement REI 60 ;
 - est toujours en dépression ;
 - affiche une section nette et non obturable d'au moins 200 cm².

L'extrémité supérieure de cette ventilation haute est située à maximum 10 cm du plafond (distance mesurée à partir du point le plus haut dans le local).

- c. Si l'espace est doté d'ouvertures non-obturables d'une section suffisante, placées dans le haut de l'espace (par exemple l'encadrement d'une porte de garage, une ancienne trappe à charbon etc., ...), elles peuvent être considérées comme constituant une ventilation haute.
- d. Les ouvertures et conduits de ventilation sont protégés contre les intempéries et les corps étrangers.
- e. La chaudière à gaz naturel ne peut pas être placée au-dessus du compteur de gaz.
- f. Un seul compteur de gaz peut être placé dans un espace uniquement réservé comme local de chauffe s'il alimente la chaudière à gaz installée d'une puissance $P \leq 70$ kW et qu'il est placé à une distance minimale de 1,50 m de cette chaudière (ou de tout autre appareil de production de chaleur, quel que soit l'emplacement du compteur). Si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection REI 30 entre le compteur et l'appareil de production de chaleur.
- g. Lorsque le compteur de gaz est placé auprès d'installations d'autres impétrants, il doit être placé à côté ou au-dessus des autres compteurs.

- h. Plusieurs compteurs ne peuvent pas être installés dans un local de chauffe².
- i. Les installations intérieures raccordées aux différents compteurs de gaz ne peuvent être reliées les unes aux autres.

4.4.1 Exigences supplémentaires pour les raccordements basse pression et installations intérieures pour installations avec minimum 10 compteurs gaz avec $Q_{\max} = 6$ à $10 \text{ m}^3/\text{h}$, ou installations avec compteurs dont le débit maximal ou la somme de tous les débits maximaux $> 40 \text{ m}^3/\text{h}$.

En complément de ce qui précède (§ 4.1 à 4.3), les conditions suivantes sont d'application:

- a. Le local est exclusivement utilisé pour l'installation du/des compteur(s) de gaz. Il est possible de déroger à cette exigence lorsque le permis de bâtir du bâtiment date d'avant 2004 et lorsqu'aucune solution technique ou architecturale ne peut être mise en œuvre ;
- b. Les murs ont une résistance au feu (REI) d'au moins 2 heures.
- c. La porte d'accès a une résistance au feu d'au moins 1 heure. Aucune exigence spécifique s'il s'agit d'une porte extérieure et qu'aucun autre bâtiment ne se situe dans un rayon de 3 m. La porte se ferme automatiquement grâce à un système de pompe et doit toujours pouvoir être ouverte depuis l'intérieur.
- d. Toutes les traversées de façade et ouvertures doivent être pourvues d'une obturation REI 120.
- e. L'installation d'éléments qui ne satisfont pas l'exigence R_{HT} (telle que décrite dans la norme NBN D 51- 003, 5^e édition de 2010 et son addendum 1) est autorisée (électrovannes, filtres à gaz).
- f. Dans des bâtiments existants, si les dispositions mentionnées plus haut ne peuvent être réalisées, on peut prévoir une armoire réalisée en matériaux présentant une résistance au feu de minimum ½ heure (= REI 30).
- g. Le local doit être pourvu d'une ventilation basse naturelle qui:
 - se trouve à maximum 50 cm au-dessus du sol ;
 - se trouve de préférence dans le pan de façade opposé à celui de la ventilation haute ;
 - est en surpression ;
 - donne directement sur l'extérieur. En cas d'impossibilité de satisfaire cette exigence, il est permis de passer par un espace ventilé adjacent (pose obligatoire d'une grille coupe-feu) ou par un conduit donnant sur l'extérieur et pourvu d'un revêtement REI 60.

²Le terme "local de chauffe" désigne tout local comprenant des appareils à combustion, destinés à porter à température et éventuellement à pression les fluides servant aux usages tels que le chauffage central ou le conditionnement d'air des bâtiments, leur alimentation en eau chaude ou en vapeur.

Si la puissance nominale installée est supérieure à 30 kW mais inférieure à 70 kW, l'espace doit répondre aux dispositions constructives d'un local technique (conforme à la norme NBN B 61-002).

Si la puissance nominale installée est supérieure ou égale à 70 kW, l'espace doit répondre aux dispositions constructives d'une chaufferie (conforme à la norme NBN B 61-001).

5 ACCÈS AU LOCAL

De manière générale, l'accès au local doit répondre aux exigences suivantes :

- Toute porte donnant accès au local à compteurs, c'est-à-dire la porte du local ainsi que les portes intermédiaires, a un passage libre de 0,80 m x 2,00 m minimum.
- Le chemin menant au local à compteurs doit être éclairé et balisé.
- L'accès à l'espace où sont installés le(s) compteur(s) s'effectue soit par l'extérieur du bâtiment, soit par l'intermédiaire d'un espace à usage commun; la porte d'accès doit s'ouvrir dans la direction de la sortie, et doit toujours pouvoir s'ouvrir sans clé depuis l'intérieur.
- Lorsque le local à compteurs est situé au sous-sol, la descente au sous-sol doit répondre aux prescriptions du § 5.1 ci-dessous.

5.1 Prescriptions générales concernant l'accès à un local en sous-sol

Dans le cas des nouvelles constructions, l'accès à la descente se fait via une porte verticale. La descente consistera en un escalier répondant aux prescriptions reprises au § 5.1.1.

Dans des cas exceptionnels, le GRD peut éventuellement accepter l'implantation des compteurs dans un local en premier sous-sol accessible via une trappe, à condition que le bâtiment :

- ne soit pas une nouvelle construction ;
- ne comporte pas plus de 5 appartements.

La trappe obéira alors aux prescriptions reprises au § 5.1.2.

5.1.1 Escalier

- Largeur des marches est de 0,80 m minimum ;
- L'espace principal est de 1,85 m minimum ;
- Si l'escalier a plus de 4 marches, une ou plusieurs rampes sont installées dans les conditions suivantes :

Largeur	Nombre de côtés ouverts	Rampes
< 1,00 m	0	au moins 1 à droite dans le sens de la descente
< 1,00 m	1	au moins 1 du côté ouvert
< 1,00 m	2	1 de chaque côté
> 1,00 m	0, 1 ou 2	1 de chaque côté

5.1.2 Trappe

La trappe devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Une ouverture libre de 0,90 m x 1,00 m.
- La descente à une largeur de 1,00 m minimum.
- La trappe disposera d'un mécanisme de blocage en position ouverte.
- La trappe disposera d'armatures antichute se déployant sur tous ses côtés.
- La trappe disposera d'une main courante ou un dispositif fixe similaire permettant de se tenir de n'importe quelle position sur l'échelle.
- La trappe doit être ouvrable depuis l'intérieur.
- La force nécessaire à l'ouverture de la trappe ne peut excéder 150 N.
- La trappe a une résistance mécanique minimale de 200 daN/m².
- La trappe s'ouvre en direction de la sortie du bâtiment.
- La porte d'entrée du bâtiment doit être ouvrable lorsque la trappe est ouverte.
- La trappe doit se trouver en domaine privé, et ne peut pas se trouver en voirie.

La Figure 1 reprend les dimensions minimales requises. Elle constitue également une suggestion d'installation :

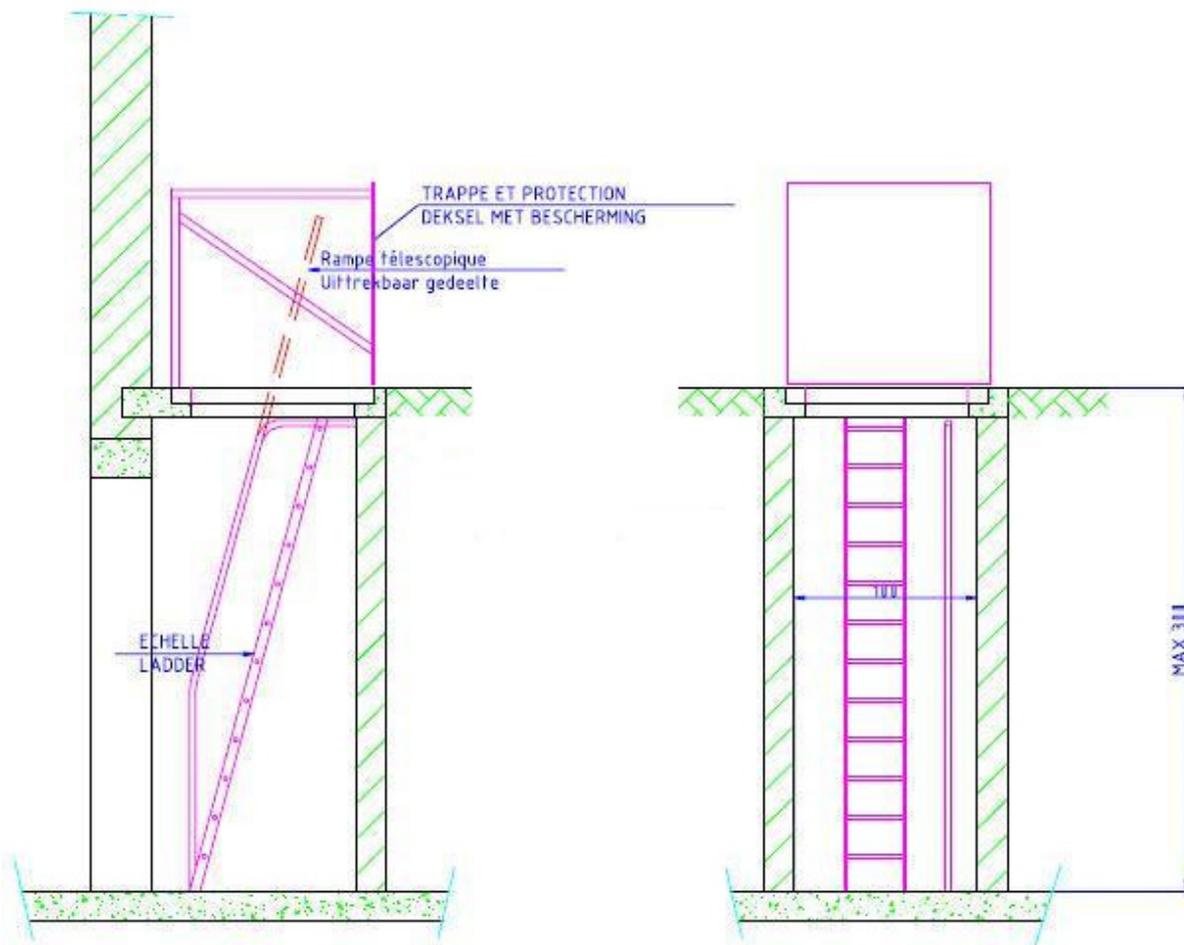


Figure 1 – Trappe - Vue en coupe

Enfin, l'échelle devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a. L'échelle doit être conforme à la norme NBN EN 131 ;
- b. L'échelle doit être de type "échelle simple d'appui à marches" (\neq échelons) ;
- c. L'extrémité supérieure doit être ancrée solidement ;
- d. L'extrémité inférieure doit être pourvue de sabots ;
- e. Les marches doivent être antidérapantes ;
- f. Un espace libre de 1 m x 1 m est laissé à ses pieds ;
- g. Les dimensions (en mm) doivent être comprises dans les plages définies à la Figure 2 :

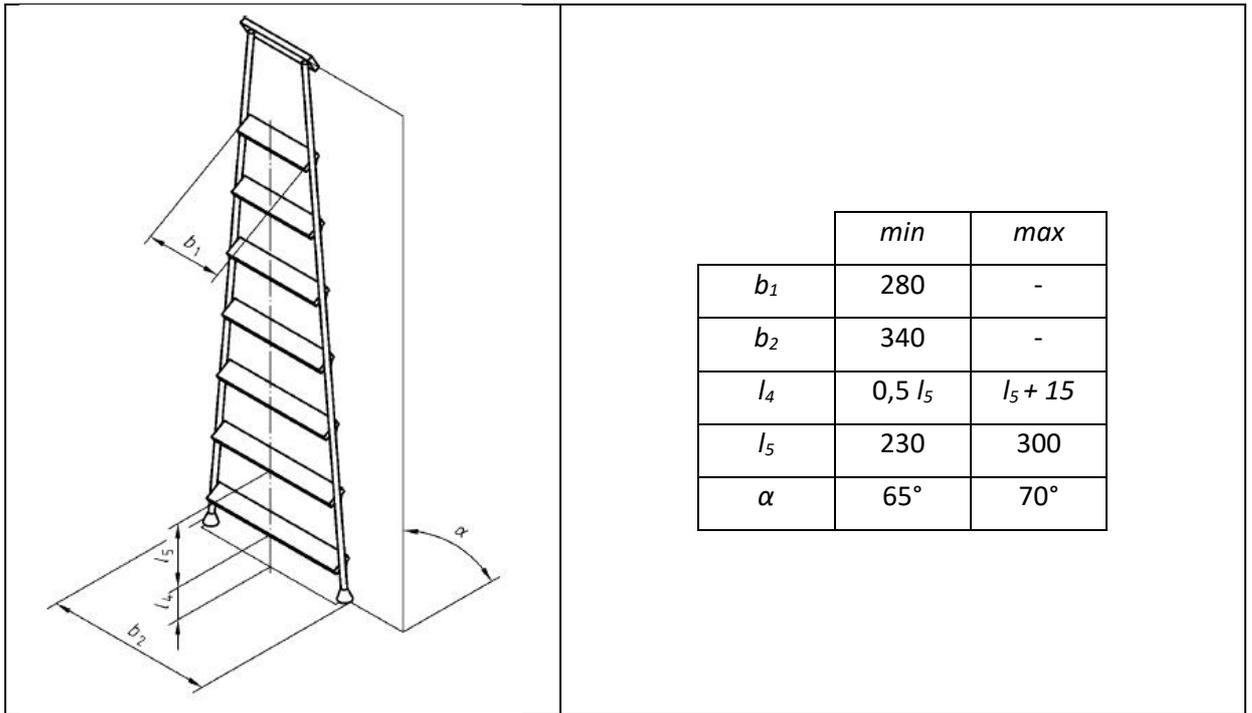


Figure 2 - Dimensions de l'échelle